

matières nucléaires spéciales qui en dérivent les garanties prévues dans ledit Accord. Si les États-Unis d'Amérique exercent les droits qui leur sont conférés en vertu de l'Accord de 1972 pour exiger le retour depuis Taïwan des matières assujetties audit Accord, l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent et qui sont retournés deviennent, à moins d'entente contraire, assujettis à l'Accord de coopération dès qu'ils quittent Taïwan.

10. Les États-Unis tiennent un inventaire de l'uranium canadien à Taïwan ainsi que, d'après les informations reçues de Taïwan par les voies appropriées, des matières nucléaires spéciales, à Taïwan, qui en dérivent. Les États-Unis remettent cet inventaire au Canada une fois l'an.

11. Dans la mesure où leur législation les y autorise, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada s'ils ont tout lieu de croire:

- qu'ils n'ont pas été prévenus qu'une demande de consentement pour le retransfert depuis Taïwan, ou pour le retraitement à Taïwan, ou pour l'enrichissement jusqu'à 20 pour 100 ou plus en isotope U-235 à Taïwan, de l'uranium canadien ou des matières nucléaires spéciales qui en dérivent, concerne, en fait, de l'uranium canadien ou des matières nucléaires spéciales qui en dérivent, ou

- que l'uranium canadien ou les matières nucléaires spéciales qui en dérivent ne sont pas identifiés comme étant canadiens à Taïwan.

12. Le Canada et les États-Unis d'Amérique se consultent à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre Partie pour assurer la mise en oeuvre efficace du présent Accord.

13. Les autorités gouvernementales compétentes s'assurent que les modalités administratives sont en place pour faciliter la mise en oeuvre efficace du présent Accord. Elles se consultent chaque année, ou à tout autre moment, à la demande des autorités de l'une ou l'autre Partie. Ces consultations peuvent consister en un échange de correspondance.